

RÈGLEMENT INTERIEUR Année 2021 – 2022

Préambule

Le règlement type départemental de Gironde (circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014) s'applique à l'École de Preignac dans son intégralité.

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Règlement intérieur =
Règles de vie de l'école



1 - Organisation et fonctionnement de l'école

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1. Admission à l'école

Pour pouvoir être scolarisés en classe maternelle, tous les enfants doivent avoir acquis une propreté suffisante et avoir plus de deux ans, le jour de la rentrée.

La priorité est donnée aux enfants Preignacais, âgés d'au moins 3 ans au 31 décembre de l'année en cours. L'accueil des enfants de « 2 ans » n'est possible que dans la limite des places disponibles, une fois inscrits tous les enfants de trois ans. Leur scolarisation ouvre droit à une présence à temps plein. Après la rentrée scolaire aucun enfant, non scolarisé au préalable, ne pourra être inscrit en maternelle.

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, à partir de 3 ans.

L'inscription est effectuée par les parents à la mairie. Un certificat d'inscription, signé par M. Le Maire, autorisant l'inscription à l'école est délivré.

Sur présentation de ce certificat d'inscription, du carnet de santé de l'enfant (ou d'un certificat médical) attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge, (Diphtérie, Tétanos, Polio) ou que celles-ci font l'objet d'une contre-indication médicale, la directrice procède à l'admission.

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, les deux parents sont destinataires des mêmes informations et documents scolaires.

Au cas où l'un des deux parents ne détiendrait pas l'autorité parentale, celui-ci doit cependant être destinataire de toutes les informations relatives aux études de son enfant, dans le cadre du droit de surveillance dont il dispose.

Il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent leur être envoyés.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation sera établi par la directrice, après demande écrite, signée par les parents, précisant le motif de ce changement, la date de départ et l'adresse de la nouvelle école.

1.1.2 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile. Il peut bénéficier d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) élaboré par la Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap (MDPH).

1.1.3 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être établi, par le médecin scolaire, pour une année scolaire à partir de l'ordonnance et du protocole du médecin prescripteur.



Ce PAI a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.

Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

1.1.4 Assurance scolaire

Une assurance individuelle, responsabilité civile (pour les dommages causés par l'élève) et accidents corporels (pour les dommages subis par l'élève), est obligatoire.

Elle est exigée, en particulier, pour les sorties et les voyages scolaires.

1.1.5 Changement d'école

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine est exigé. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Le dossier scolaire est soit remis aux parents, soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis par la directrice au directeur de l'école d'accueil.

Un certificat de radiation est délivré par la directrice après demande écrite des représentants légaux de l'enfant.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires (APC)

1.2.1 Organisation du temps scolaire de chaque école

Les entrées :

le matin :

- Par le portail "**côté-Maternelle**", **entrée des élèves de PS/ MS et MS/ GS**, en 2 temps:

- **8h20 PS** (Mme Bahaban)

- **8h25** pour les **MS/GS** (Mme LEMBEYE)

- Par le portail « **central** », entrée des élèves de **GS** de Mme Dutreuilh, à **8h20**

Dans le cadre du plan vigipirate en vigueur, les parents ne rentrent pas dans la cour

- **Côté élémentaire, entrée des élèves du CP au CM2**, par un des deux portails (*selon plan : portail face au parking pour CE1/CE2 et CM1/CM2 de Mme Triat ; portail « principal » à droite de la cour, tous les CP, les CP/CE1 de Mme De Beaupuy et les CM1/CM2 de Mme de Lambert*) :

-**8h20** pour les élèves **de CP de Me Dutreuilh**, de **CP/CE1** (Mme De Beaupuy), de **CE1/CE2** (Mme Gil)

-**8h35** pour les **CM1/CM2**(Mme TRIAT) et les **CM1/ CM2** (Mme de Lambert)

l'après-midi, à 13h50* :

Tous les externes reviendront par le portail principal de leur cour

(*ou à 13h20 si l'enfant participe aux Activités Pédagogiques Complémentaires -A.P.C.- avec les enseignantes.)

Les sorties des classes :

- le matin, à 12h00 (ou à 12h30 si l'enfant de cm1/cm2 participe aux Activités Pédagogiques Complémentaires -A.P.C.- avec les enseignantes)
- l'après-midi à 16h30 pour tous les élèves.

Les sorties se font par les mêmes portails que ceux utilisés le matin, en présence des enseignantes.

Les familles veillent à respecter les heures d'entrée et de sortie de l'école. En cas de retards répétés, un signalement pourra être effectué auprès des services de Mr L'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

1.2.2 Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves.

La participation des enfants aux APC est soumise à l'accord écrit des parents. Ceux-ci sont informés des horaires et jour(s) prévus.

1.2.3 Organisation des temps de récréation

Côté élémentaire : à 10h 00 le matin et 15H20 l'après-midi (pour tous les CP, CE1 et CE2)
à 10h30 le matin et 15h00 l'après-midi (pour CM1 et CM2)

Côté maternelle : Le matin : à 10h00 (pour les MS/GS et GS de Mme Dutreuilh)
à 10h30 (pour PS)

L'après-midi : à 15h20 (MS et GS dans la cour)
A 15h30 (PS dans la cour)

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Absence des élèves

L'assiduité est obligatoire.

En cas d'absence de leur enfant, les familles sont tenues d'en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs au maître de la classe de l'enfant en transmettant un message à l'école dès la première demi-journée d'absence (téléphone, répondeur, courrier électronique...) et au retour à l'école de l'enfant, en complétant le coupon bleu du carnet de liaison. Un certificat médical n'est exigé que dans le cas où une absence est consécutive à la contraction d'une maladie contagieuse.

Dès le repérage d'une absence non justifiée, les familles en sont informées le plus rapidement possible par tout moyen et invitées à faire connaître le plus vite possible le motif de l'absence.



- **École obligatoire tous les jours**
- **Téléphoner en cas d'absence et remplir le carnet de liaison**

S'il s'agit d'une absence prévisible, l'information doit en être donnée au préalable, avec indication du motif.

Sur demande écrite des parents, la directrice peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné et après signature du coupon orange du carnet de liaison au moment où l'enfant est remis à la famille.



A la fin de chaque mois, la directrice signale à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) via une application informatique les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ceux qui ont manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables, au moins 4 demi-journées dans le mois.

En cas de non-respect de l'assiduité, les familles sont informées par la directrice des poursuites encourues.

Des autorisations d'absence sont accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont publiées chaque année au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

1.3.2 Fournitures scolaires

A partir du C.P. quelques fournitures de base sont demandées dans chaque classe, en début d'année scolaire, la majorité étant fournie par la mairie. À la rentrée, les fournitures en supplément, fournies par la famille sont stockées dans une « réserve » au nom de l'enfant afin de renouveler son matériel scolaire au fur et à mesure de ses besoins dans l'année.

Tout matériel ou livre détérioré ou perdu devra être remplacé.

La fréquentation à la bibliothèque nécessite le respect des ouvrages et tout livre perdu ou déchiré devra être remboursé ou remplacé à l'identique.

A partir du CP, et à partir du niveau 2 alerte covid, les élèves doivent porter un masque « grand public ». Les familles en procurent 2 par jour (ou 3 si l'enfant déjeune à la cantine et reste en garderie du soir).

1.3.3 Tenue vestimentaire et objets personnels

Tout objet pointu ou tranchant est interdit à l'école, ainsi que les téléphones portables.

Les jouets sont également interdits car souvent sources de conflits.

A partir du C.P., ne sont tolérés et uniquement dans le cadre d'un usage convenable, que les élastiques, les cordes à sauter.

L'école ne peut être tenue responsable de la perte d'objets personnels, sans rapport avec la scolarité, comme les bijoux. Ceux-ci peuvent également revêtir un caractère dangereux (certaines boucles d'oreilles ou colliers par exemple) et leur port n'est donc pas recommandé.

De même, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels l'élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

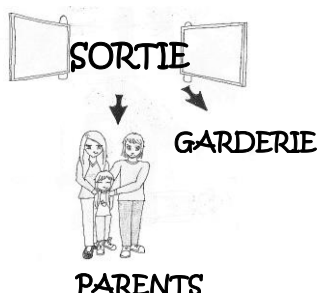
Une tenue vestimentaire correcte est également souhaitable : les maillots de bain sont interdits, ainsi que **les tongs et claquettes par mesure de sécurité**.



1.4 Accueil et surveillance des élèves

1.4.1 Dispositions particulières

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité constamment assurée en tenant compte de l'état, de la distribution des locaux, du matériel scolaire, ainsi que de la nature des activités proposées.



Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations est réparti entre tous les maîtres. Il est arrêté par la directrice après consultation du conseil des maîtres.

Les élèves âgés de moins de 6 ans sont remis directement à leurs parents ou autres personnes autorisées par écrit.

À partir de l'âge de 6 ans, les enfants peuvent quitter l'école seuls.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de l'enseignant, dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Une fois le portail franchi, ils sont sous la responsabilité de leurs parents même si ceux-ci sont absents. Ceci vaut pour les sorties à 12h et à 16h30.

Tous les enfants qui restent dans l'enceinte de l'école après l'heure de sortie des classes sont pris en charge par le personnel municipal dans le cadre de l'accueil périscolaire (« garderie »).

1.4.2 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des enseignants, la mairie peut mettre en place un service d'accueil.

1.5 Dialogue avec les familles

1.5.1 L'information des parents

Les enseignants mettent tout en œuvre pour assurer une communication de qualité entre partenaires et usagers de l'école : élus, parents et enfants.

Les rencontres entre les enseignants et les familles sont favorisées. Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

Tout changement de domicile ou de numéro de téléphone doit être immédiatement communiqué à l'école.

Chaque élève dispose d'un **carnet de liaison** où sont collées toutes les informations émanant de l'école. Ce cahier doit être consulté régulièrement, éventuellement complété et toujours signé de façon à ce que les enseignants soient sûrs que l'information ait bien été diffusée aux parents.

Il sert également de moyen de communication pour les parents : demande de rencontres, écrit justifiant une absence, signalement de faits particuliers (concernant la santé de l'enfant par exemple), ...

Les travaux des élèves et les évaluations des connaissances (ou le « classeur de suivi » en maternelle) sont régulièrement transmis aux familles qui doivent les signer pour montrer qu'elles en ont pris connaissance et en prendre soin le temps qu'ils leur sont confiés.

Ces documents sont aussi transmis à chaque période de vacances scolaires. Les parents séparés peuvent ainsi avoir facilement connaissance des travaux et des résultats scolaires de leur enfant.

L'école peut également transmettre des informations ou échanger avec des parents, par mail.

1.5.2 La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en y participant par l'intermédiaire de leurs représentants aux conseils d'école.

La directrice veille au strict respect des dispositions relatives à la diffusion des documents des fédérations et des associations de parents d'élèves conformément aux textes en vigueur.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

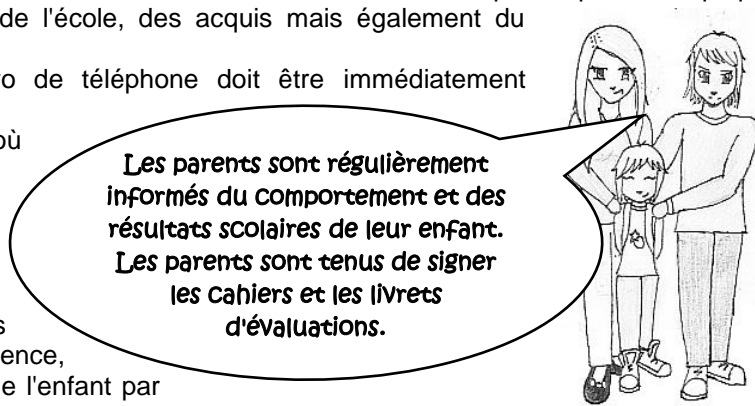
1.6.1 Accès aux locaux scolaires

L'accès aux locaux (cours comprises) est réservé aux seules personnes autorisées, après avoir sonné à l'interphone près du portail et avoir donné leur identité et la raison de leur venue.

Ainsi, seuls les parents dont les enfants sont confiés à la garderie, sont autorisés à entrer avant 8h20 ou après 16h30, Il en est de même pour les élèves concernés par les APC à 13h30.

L'accès aux classes et aux escaliers est donc interdit avant 8h20, durant la pause méridienne et après 16h30, sauf en cas de rencontre parents-enseignants. Les familles et élèves ne peuvent pas remonter chercher du matériel ou des vêtements après l'heure de sortie des classes, y compris le mercredi.

1.6.2 Hygiène et salubrité des locaux





Pendant le temps scolaire, la directrice est responsable de l'utilisation des locaux scolaires, de la sécurité des personnes et des biens.

Chacun doit veiller au respect de la propreté de sa Classe et de la cour.

En cas de difficulté entre la mairie et la directrice, concernant l'usage ou l'entretien des locaux, M. l'Inspecteur de l'Éducation Nationale est saisi sans délai après que la mairie ait été prévenue, par écrit du problème qui se pose.

Toutes les personnes intervenant dans le fonctionnement de l'école doivent se conformer au règlement intérieur de celle-ci.

Le nettoyage des locaux est quotidien.

Les enfants sont en outre, encouragés par les maîtres à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

1.6.3 Santé et hygiène

La prise de médicaments même homéopathiques pour les maladies occasionnelles est interdite à l'école. Les familles doivent veiller à ce qu'aucun médicament ne soit apporté par les enfants à l'école.

Tout enfant malade (fièvre, toux, vomissement...) ne peut rester à l'école. La famille est prévenue afin de venir le chercher rapidement

Si une maladie contagieuse est contractée, l'école doit être prévenue le plus rapidement possible. Un certificat médical est alors nécessaire au retour de l'enfant à l'école attestant qu'il n'est plus contagieux.



Il faut être propre pour venir à l'école.

Une hygiène corporelle et vestimentaire correcte est nécessaire à la vie en collectivité. Les familles doivent y veiller.

Les affaires nécessaires à la sieste des plus petits, envoyées à la maison le mardi soir, doivent être impérativement lavés.

Les élèves d'élémentaire apportent, chaque jour des masques propres.

Il est également recommandé de surveiller régulièrement la présence ou non de poux dans les cheveux des enfants. **Si nécessaires, il faut immédiatement traiter la chevelure, tous les vêtements ou la literie qui sont ou ont été en contact avec les cheveux et avertir l'école.**



Les parents doivent porter un masque devant ou dans l'école et utiliser le gel hydroalcoolique pour y entrer.



Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux scolaires (cours et bâtiments).



Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.



Conformément aux recommandations officielles, les goûters ne sont plus pris pendant le temps scolaire. Le matin, les enfants arrivant tôt à la garderie peuvent prendre une collation légère fournie par les parents, vers 8h10. Le goûter de l'après-midi est pris après la classe, fourni par l'accueil périscolaire (garderie) ou à la maison.

Les goûters d'anniversaire seront prévus, à l'avance, avec l'enseignant(e).

Il faut demander à la maîtresse l'autorisation pour fêter son anniversaire dans la Classe au moins une semaine avant.



1.6.4. Organisation des soins et des urgences



Si un enfant se blesse, un adulte le soigne et remplit un coupon qui est agrafé dans le carnet de liaison.

Toute blessure fait l'objet d'une information aux parents par le biais d'un coupon agrafé dans le carnet de liaison (le double étant conservé dans le carnet de soins).

En cas d'urgence, le SAMU-centre 15 et/ou les parents sont immédiatement prévenus.

1.6.5 Sécurité

Un plan particulier de mise en sûreté (P.P.M.S.) en cas de risques majeurs (tempête, pollution de l'air...) a été mis en place avec la municipalité. Une fiche sur la conduite à tenir en cas de risques majeurs est communiquée aux familles en début d'année scolaire. Elle doit être conservée et en cas d'accident majeur, appliquée et respectée.

Les exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur :

1 exercice d'évacuation par trimestre,

- 1 exercice annuel pour le confinement, et
- 2 exercices d'alerte PPMS « attentat-intrusion » dans l'année scolaire.

Le registre de sécurité est tenu par la directrice.

Le stationnement aux abords immédiats de l'école et sur les voies de circulation du parking est strictement interdit. Aucun véhicule ne doit stationner devant le portail. Les barrières de sécurité installées à cet effet doivent rester fermées. Personne ne doit passer par-dessus.

Les emplacements réservés aux personnes en situation de handicap doivent être respectés.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation occasionnelle de parents et autres intervenants volontaires agissant à titre bénévole, en accord avec le conseil des maîtres.

En outre, la directrice peut, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation occasionnelle à l'action éducative.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Dans le cadre des projets pédagogiques élaborés par l'équipe enseignante, il est possible d'avoir recours à des intervenants extérieurs qui ne doivent en aucun cas se substituer à la responsabilité des maîtres ni remettre en cause les principes fondamentaux de laïcité.

Pour des interventions ponctuelles, non régulières, seul est demandé l'accord de la directrice.

Pour d'autres, régulières, elles doivent être soumises à l'autorisation de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

1.8 Finances

L'école est affiliée à l'U.S.E.P. (Union sportive de l'enseignement primaire), une association type loi 1901 existe donc pour gérer le compte de l'école. Cette affiliation permet de disposer de matériel supplémentaire pour la pratique des activités sportives par emprunt auprès de l'U.S.E.P. du Langonnais ou l'U.S.E.P. 33 et de participer notamment, à des rencontres sportives inter-écoles ou interclasses.

L'assemblée générale de l'association U.S.E.P. de l'école a lieu au mois de septembre.

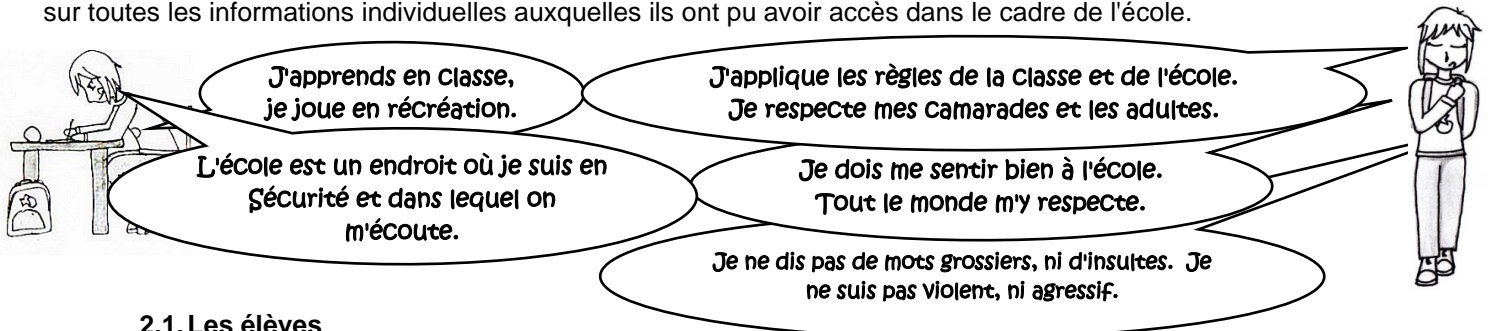
Un compte-rendu financier de l'association est présenté par la directrice ou le trésorier lors de chaque conseil d'école.

Les familles sont invitées en septembre à effectuer un don afin d'alimenter le compte de l'association U.S.E.P. de l'école. Ce don est libre. Les autres recettes sont essentiellement, le bénéfice des ventes des photos individuelles et de classes, les bénéfices du loto, du carnaval et autres manifestations festives ou de valorisation.

Les dépenses comprennent une partie du **coût des bus utilisés lors des sorties** (la mairie en assume l'autre partie, le détail en est donné lors des conseils d'école), **l'achat de matériel sportif, les billets d'entrée** (Opéra, musées, spectacles,...), **les interventions dans l'école, l'achat de matériel pédagogique** divers pour la pratique des arts visuels et des sciences ou la réalisation d'objets divers (fêtes des mères et des pères,...), la participation à diverses campagnes de solidarité pour lesquelles l'école est sollicitée, l'achat de livres pour la B.C.D.(Bibliothèque Centre Documentaire),...

2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative (élèves, parents d'élèves, personnels de l'école, collectivités territoriales...) doit respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité et en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.



2.1. Les élèves

Droits : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale ; ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Obligation : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et

de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2. Les parents

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique afin que les parents soient informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République par le respect de la charte de la laïcité à l'école.

cf. charte laïcité adulte annexe 1

cf. charte laïcité enfant annexe 2



NOUS RESPECTONS LA CHARTE DE LA LAÏCITE.

Si je ne respecte pas les règles de la Charte de la laïcité et du règlement intérieur, les enseignants me les rappellent en entretien individuel.



3 - Vie scolaire : les conseils et l'équipe éducative

3.1 Le Conseil d'école

cf. règlement intérieur du conseil d'école, annexe 3.

3.2 Le Conseil des maîtres de l'école

Dans chaque école, le conseil des maîtres est composé des membres de l'équipe pédagogique suivants : la directrice, l'ensemble des professeurs affectés à l'école, les professeurs remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil, les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

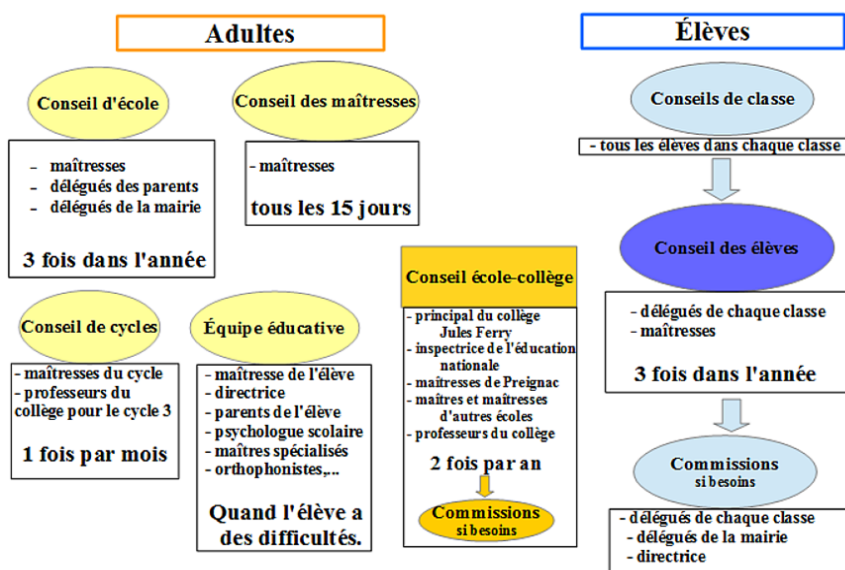
3.3 Le Conseil de cycle

Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école compétents pour le cycle considéré. Sont en outre membres du conseil du cycle 3, les professeurs exerçant en classe de sixième.

3.4 Le Conseil école-collège

Les enseignants de l'école s'associent aux professeurs du collège public Jules Ferry dans le cadre du conseil école-collège afin de contribuer à améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège.

Le conseil école-collège comprend : le principal du collège ou son adjoint, l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, des personnels du collège Jules Ferry, des membres du conseil des maîtres de l'école de Preignac et d'autres écoles du secteur de recrutement de collège.



3.5 Le Conseil des élèves de l'école

Le conseil des élèves comprend : deux représentants d'élèves par classe, les enseignants de l'école, la directrice et toute personne dont les compétences peuvent être utiles.

Les élèves sont impliqués dans la vie de l'école : ils font des propositions, prennent des décisions, votent et participent ainsi à la vie démocratique de l'école.

Des commissions peuvent être organisées avec la municipalité afin de travailler à l'amélioration des conditions de vie des temps périscolaires.

3.6 L'équipe éducative

3.6.1 Composition :

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend la directrice d'école, le ou les professeurs et les parents concernés, la psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves en situation de handicap dans l'école (notamment l'enseignant référent).

3.6.2 Attributions et fonctionnement :

Elle est réunie par la directrice chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige ; qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement. Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

4 - Droit à l'image des personnes et usage d'internet à l'école

4.1 Droit à l'image des personnes

Une autorisation de diffusion est signée par chacun des représentants légaux de l'enfant en début d'année.

4.2 L'usage d'internet à l'école

cf. charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux informatiques et des réseaux multimédias à l'école, annexe 4.

cf. charte d'engagement de l'élève pour une bonne utilisation d'internet, annexe 5.

Règlement modifié et voté au 1^{er} conseil d'école 2020/2021

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenus par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

1jour 1actu

La France est une république laïque



1
La France considère tous ses habitants de la même façon, où qu'ils vivent sur son territoire. Elle respecte ce à quoi ils croient, leurs idées et leurs religions.

2
La France n'impose pas de religion et n'en interdit aucune.



3
En France, les habitants peuvent exprimer librement leurs idées, mais toujours dans le respect de celles des autres et de la Loi.



5
La République française veille à l'application de ses principes dans toutes les écoles.



4
Ce respect permet à toutes celles et ceux qui habitent en France de vivre en paix les uns avec les autres.

La charte de laïcité à l'école

expliquée aux enfants

L'école est laïque



6
L'école te permet de grandir et de te construire, en te protégeant des pressions et de l'influence de ton entourage. À l'école, tu apprends à penser librement et par toi-même.



7
À l'école, tu étudies les mêmes matières que tous les élèves de France. Partager les mêmes connaissances est important pour se comprendre et vivre dans le même pays.



8
À l'école, tu as le droit de dire ce que tu penses, à condition de respecter les autres. Les insultes et les mots racistes sont interdits.



11
À l'école, les adultes n'ont pas le droit d'exprimer leurs opinions religieuses ou politiques aux élèves.



10
Les adultes qui travaillent dans l'école sont là pour faire respecter les principes de la république. Ils les respectent eux-mêmes, te les enseignent et en parlent à tes parents.



9
À l'école, personne n'a le droit de t'insulter et de te faire violence. Personne ne peut être exclu à cause de sa religion, de son sexe ou de la couleur de sa peau.



12
Aucun élève ne peut refuser de suivre un enseignement ou une consigne sous prétexte que sa religion ou ses idées politiques le lui interdisent.



13
Aucun élève ne peut refuser de respecter les règles de l'école au nom de sa religion.



14
Aucun élève n'a le droit, pour se faire remarquer, de porter des signes mettant en avant sa religion.



15
Tu as tout compris ? Alors à toi de respecter et de faire vivre cette charte dans ton école !

Annexe 3 :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Conseil d'école de l'école de PREIGNAC

Composition :

Article 1 : Conformément aux articles D 411-1 à 4 du Code de l'Éducation, le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur, Président
 - le Maire ou son représentant
 - un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal
 - tous les maîtres de l'école, y compris les maîtres remplaçants présents dans l'école au moment de la tenue du Conseil d'école
 - un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école
 - les représentants élus titulaires des parents d'élèves
 - le délégué départemental de l'Éducation Nationale du secteur (éventuellement)
- L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions du Conseil d'école mais ne prend pas part au vote.

Article 2 : Peuvent assister aux réunions, sans être membre, et avec voix uniquement consultative, pour les points les concernant :

- les autres personnels du réseau d'aides spécialisées ,
- le médecin scolaire ,
- l'infirmière de santé scolaire ,
- l'assistante sociale de secteur ,
- les agents spécialisés des écoles maternelles ou à défaut, les agents techniques intervenant sur les classes maternelles,
- les personnels médicaux ou para-médicaux intervenant dans des actions d'intégration d'élève handicapé,
- le maître chargé de l'enseignement des langues.
- le secrétaire général de la mairie

La directrice peut, après consultation des membres du Conseil d'école, inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur un point particulier de l'ordre du jour.

Article 3 : Les parents d'élèves suppléants peuvent assister aux réunions du Conseil d'école, sans participer aux débats ni aux votes,

En cas d'empêchement provisoire ou de démission d'un membre titulaire, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

La procuration pour vote en cas d'absence est impossible.

Les membres du Conseil d'école ainsi que les personnes y assistant en tant que parent d'élève suppléant ou en tant que « personne qualifiée », sont liés par une obligation de réserve absolue quant aux points évoqués mettant nommément en cause un élève, une famille ou tout autre personne.

Article 4 : La directrice d'école convoque, à une fréquence trimestrielle, le Conseil d'école et établit l'ordre du jour. Le Conseil d'école peut être également convoqué à la demande :

- du maire
- de la moitié au moins de ses membres.

Sauf urgence, la directrice informe, au moins 15 jours avant la date prévue, de la tenue du Conseil d'école. Chaque membre peut alors faire part des points qu'il souhaite voir évoquer à l'ordre du jour. Au moins 8 jours avant, la directrice adresse à chaque membre du conseil d'école une convocation mentionnant l'ordre du jour ainsi que, si nécessaire, les documents relatifs aux points inscrits.

Les convocations sont adressées à l'ensemble des membres du Conseil d'École, titulaires et suppléants. La convocation adressée aux membres du Conseil d'école est également affichée pour information aux panneaux d'information de l'école accessibles à l'ensemble des familles.

Compétences :

Article 5 :

Le conseil d'école, sur proposition de la directrice de l'école:

- 1° Vote le règlement intérieur de l'école;
- 2° Établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire
- 3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur:
 - a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement;
 - b) L'utilisation des moyens alloués à l'école
 - c) Les conditions de bonne intégration d'enfants ou adultes en situation de handicap;
 - d) Les activités périscolaires;
 - e) La restauration scolaire;
 - f) L'hygiène scolaire;
 - g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
 - h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.
- 4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école;
- 5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école;
- 6° Donne son accord:

- a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles ;
 - b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège ;
 - 7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école
- En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur:

- a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers;
- b) L'organisation des aides spécialisées.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Organisation

Article 6 : Toute question évoquée à l'ordre du jour peut, à la demande d'un membre du Conseil d'école, faire l'objet d'un vote. Le vote a lieu à main levée sauf si un membre du conseil d'école s'y oppose. Le vote a lieu dans ce cas à bulletins secrets.

Pour que l'avis du Conseil d'école soit réputé favorable, pour que son vote soit validé, plus de la moitié des suffrages exprimés doivent aller dans ce sens.

Article 7 : Au début de chaque séance, un ou plusieurs secrétaire(s) de séance est ou sont désigné(s). Les secrétaires de séance établiront avec le Président du Conseil d'école, un procès-verbal qui sera, dans les huit jours, affiché aux panneaux d'information de l'école et adressé aux membres du Conseil d'école. Ce procès-verbal est consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Il sera soumis à l'approbation définitive du Conseil d'École lors de sa séance suivante.

Article 8 : Le Conseil d'école est institué pour une année scolaire et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres (octobre de l'année suivante).

Annexe 4 : Charte d'utilisation d'Internet, des réseaux informatiques et des services multimédias dans l'école

ENTRE :

L'école, 0331035W, école primaire de PREIGNAC

Représentée par :

Capucine de Lambert, directrice

ci-après dénommé "l'école"

D'UNE PART et

L'utilisateur (élève, enseignant, aide-éducateur, assistant d'éducation, ou toute personne susceptible d'utiliser Internet, les réseaux informatiques ou les services multimédias proposés dans l'école)

ci-après dénommé "l'utilisateur"

D'AUTRE PART,

EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication ne peut répondre qu'à un objectif pédagogique et administratif.

1 - Description des services proposés

L'école propose :

- Un accès sécurisé à Internet,
- Un accès au service d'hébergement de pages web,
- Un accès à la messagerie électronique et à des services de communication,
- Une protection contre les virus informatiques.

2 - Engagements de l'école

- L'école fait bénéficier les utilisateurs d'un accès aux ressources et services multimédias qu'elle propose après acceptation de la Charte.
- L'école protège son matériel informatique contre les virus.
- L'école s'oblige à respecter en tous points la loi.
- L'école s'engage en outre à sensibiliser les utilisateurs aux règles qui régissent les réseaux informatiques et à veiller à ce qu'ils respectent les clauses de la charte.

3 - Engagements de l'utilisateur

- L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur :
 - lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
 - respect des bonnes mœurs, des valeurs démocratiques et la neutralité de l'école laïque,
 - propriété intellectuelle et industrielle,
 - protection de la vie privée (et notamment du droit à l'image),
 - respect de la personne...
- L'utilisateur s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services, et notamment à ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau, ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources, ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres), ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines. Il s'engage à informer l'école de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels.
- L'utilisateur s'engage à n'effectuer aucune copie ni installation illicite de logiciels.

4 - Accès à Internet

- Tout accès à Internet par les élèves doit être fait sous le contrôle d'un adulte et sous la responsabilité de l'enseignant.
- Les postes informatiques susceptibles de se connecter doivent obligatoirement être configurés pour accéder à Internet par l'intermédiaire d'un outil de filtrage qui interdit l'accès aux sites à contenu inapproprié.
- L'utilisateur est informé que les traces de la navigation peuvent être temporairement archivées. Des informations de navigation web pourront être fournies à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative.
- Un certain nombre d'incidents peuvent malgré tout survenir. Une chaîne d'alerte a été mise en place pour prendre les mesures adaptées dans les meilleurs délais. L'affichette de procédure

d'incident (sur-filtrage, sous-filtrage) doit être visible dans chaque salle où les utilisateurs se connectent à internet.

5 - Messagerie

- L'utilisateur accepte un contrôle a posteriori de l'utilisation de sa messagerie, qui ne pourra porter que sur des indications générales (fréquence, volume, taille des messages, format des pièces jointes) sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés.
- L'utilisation de la messagerie personnelle à l'école par les élèves demeure sous la responsabilité de l'enseignant, [qui peut exercer une surveillance ou un contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus.]

6 - Publication de pages Web

- La directrice assume la responsabilité de la publication.
- L'attention de la directrice est attirée sur la nécessité de respecter les règles relatives à la publication sur internet. Un site web consultable seulement en intranet est soumis aux mêmes règles que s'il était publié sur internet.

7 - Réseau pédagogique local

- L'école peut soumettre l'accès au réseau local à une identification de l'utilisateur. Lorsqu'un compte lui est délivré, l'identifiant et le mot de passe de l'utilisateur sont strictement personnels et confidentiels et il est responsable de leur conservation.
- Ce droit d'accès est temporaire et est supprimé dès que l'utilisateur ne fait plus partie de l'école.
- L'utilisateur ne doit pas masquer son identité sur le réseau local, ou usurper l'identité d'autrui en s'appropriant le mot de passe d'un autre utilisateur.
- L'utilisation du réseau doit se faire dans le respect des autres utilisateurs

8 - Sanctions

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les règles de bonne conduite énoncées ci-dessus est éventuellement passible de sanctions administratives et pénales suivant le cas.

Annexe 5 : Charte élève signé par chaque élève utilisateur d'Internet

Charte pour utiliser Internet à l'école

Je comprends que l'ordinateur est un outil de travail pour la classe :
Je n'utilise l'ordinateur qu'en présence du maître ou de la maîtresse.

Je suis responsable de ce que j'écris et de ce que je dis :

J'utilise un langage poli sans grossièretés, injures ou mots méchants et avec le souci de me faire comprendre.

Je sais qu'Internet est un outil de communication ouvert sur le monde :

Je ne donne pas d'informations sur moi ou ma famille (numéro de téléphone, adresse ...) quand je suis sur Internet (messagerie, forum, chat, ou formulaire de page web)

Je sais qu'il existe sur Internet des pages dont le contenu peut choquer :

J'alerte le maître ou la maîtresse si je vois des pages qui me dérangent parce qu'elles n'ont rien à faire dans une classe.

Je sais que toutes les fois où je vais sur Internet, toutes les informations de ma navigation sont conservées et consultables :

On peut savoir quelles images et quels textes j'ai regardés.

Je respecte la loi sur la propriété des œuvres :

Je ne peux copier et utiliser des textes, des images ou des sons qu'après avoir demandé la permission à l'auteur.

A compléter et signer

Madame, Monsieur

Nom du représentant légal ou des représentants légaux de l'enfant

et.....

Nom de l'enfant scolarisé à l'école élémentaire de PREIGNAC

déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école de PREIGNAC et s'engagent à le respecter.

A....., **le**.....

Signature de l'élève

Signature des parents